Direction région Méditerranée

ACCORD SUR

Schindler

LES MODALITES D'APPLICATION DE L'INDEMNITE TRAJET EN CORSE PREVUE DANS LE CADRE DE L'ACCORD REGIONAL INTERPROFESSIONNEL CORSE SIGNE LE 30 JUILLET 2009 ET ETENDU PAR ARRETE DU 27 OCTOBRE 2009

ENTRE

La Société en son établissement de la Direction Régionale Méditerranée, représentée par M. Arnaud LACREUSE en qualité de Directeur Régional,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'établissement, composées respectivement de :

C.F.D.T.

M. POLIZZI, Délégué Syndical et MME BOUGEARD et LANSAC

C.G.T.

M. BOYER, Délégué Syndical et MM. LAFFILEZ et DUFOSSEZ

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

AB

Direction régionale Méditerranée
175 Bd de la Comtesse
BP 47
13375 MARSEILLE Cedex 12

Tél. 04 96 13 08 00
Fax. 04 91 66 85 75
Siret 383 711 678 00896
www.schindler.fr

Schindler France
S.A. au capital de 7 537 950 €
R.C.S. Versailles B 383 711 678
Siret 383 711 678 000 11 – APE 43298
Identification TVA FR 59 383 711 678

Ref 1-640/SCH_R1 07/2010

Direction région Méditerranée

Schindler

Sommaire

Préambule

I - **Objet, durée, renouvellement**

II - **Champ d'application**

III - **Date d'application**

IV - **Modalités d'application**

V - **Dépôt de l'accord**

IAB

Direction régionale Méditerranée
175 Bd de la Comtesse
BP 47
13375 MARSEILLE Cedex 12

Tél. 04 96 13 08 00
Fax. 04 91 66 85 75
Siret 383 711 678 00896
www.schindler.fr

Schindler France
S.A. au capital de 7 537 950 €
R.C.S. Versailles B 383 711 678
Siret 383 711 678 000 11 - APE 4329B
Identification TVA FR 59 383 711 678

27/05/11

Ref 1-6407SCH_JR1 - 07/2010

PREAMBULE Direction région Méditerranée

Schindler

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévue une prise en charge des frais de trajet " résidence habituelle – lieu de travail ". Dans ce cadre, lors des rencontres interprofessionnelles qui ont lieu en préfecture de Corse, il a été conclu un accord interprofessionnel régional du 30 juillet 2009 visant à prendre en charge pour tous les salariés une partie complémentaire des frais engagés à ce titre.
Cela sous la condition express que l'ACOSS valide l'accord et que les services de l'URSSAF ne puissent remettre en cause à terme les exonérations de charges sociales et fiscales prévues par la loi.

En ce qui concerne les modalités d'application de cet accord interprofessionnel régional Corse, étendu par arrêté du 27 octobre 2009 à l'ensemble des entreprises en Corse, il est renvoyé à la conclusion d'un accord entre l'employeur et un ou des représentants d'organisations syndicales représentatives.

ARTICLE I - Objet

1.1. Le présent accord est conclu conformément à l'accord interprofessionnel régional Corse du 30 juillet 2009, étendu par arrêté du 27 octobre 2009, afin de fixer les modalités d'application pour les salariés concernés travaillant de façon continue sur le territoire de la Corse.

1.2. Le présent accord n'a de valeur que si l'accord interprofessionnel précité existe. Le non renouvellement de ce dernier entraînerait de fait la caducité des dispositions du présent accord visant à régler ses modalités d'application.

1.3. Les dispositions du présent accord seront intégrées aux négociations annuelles obligatoires sur l'organisation du temps de travail de la Direction Régionale Méditerranée et feront donc l'objet, comme les autres dispositions de l'organisation du temps de travail, de discussion dès l'ouverture des négociations pour 2012.

ARTICLE II - Champ d'application

2.1. Le présent accord s'appliquera aux salariés de la Société Schindler, rattachés à la Direction Régionale Méditerranée, dont la résidence habituelle et le lieu de travail se situent en Corse.

2.2. Sont exclus du bénéfice de l'accord :
- les salariés logés sur place par l'entreprise
- les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'entreprise.

NB

Direction régionale Méditerranée
175 Bd de la Comtesse
BP 47
13375 MARSEILLE Cedex 12

Tél. 04 96 13 08 00
Fax. 04 91 66 85 75
Siret 383 711 678 00896
www.schindler.fr

Schindler France
S.A. au capital de 7 537 950 €
R.C.S. Versailles B 383 711 678
Siret 383 711 678 000 11 – APE 4329B
Identification TVA FR 59 383 711 678

Direction région Méditerranée

Schindler

ARTICLE III – Date d'application

3.1. L'accord s'applique à compter de la publication de l'arrêté d'extension au J.O. soit le 28 octobre 2009.

3.2. Il est convenu d'appliquer de façon rétroactive, aux salariés présents dans l'entreprise au jour de la signature du présent accord, les dispositions du dit accord depuis le 28 octobre 2009.

La somme correspondant à la valorisation des indemnités trajet non perçues depuis cette date, calculée selon les modalités prévues dans le présent accord, leur sera donc versée le mois suivant la signature du présent accord.

Article IV – Modalités d'application

4.1. Les transports individuels

Les salariés qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel seront indemnisés selon le barème suivant :

Zone	Distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail	Montant Mensuel	Plafond annuel
I	500 m à 5 kms	18 €	180 €
II	de 5 kms à 20kms	20 €	200 €
III	Plus de 20kms	22 €	220 €

4.1.1 La détermination de " l'obligation d'utiliser le véhicule personnel "

Le constat est fait de l'absence de transports en commun pour desservir les sites d'Ajaccio et Bastia.

Donc le personnel concerné ne peut y accéder que par le biais d'un véhicule terrestre à moteur.

4.1.2. La détermination de la notion de résidence habituelle

C'est l'adresse fournie à la Société pour l'envoi des bulletins de paie qui fera foi, sauf demande exceptionnelle de dérogation, validée par le Responsable Ressources Humaines de la zone.

4.1.3. La détermination de la distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail

Direction régionale Méditerranée
175 Bd de la Comtesse
BP 47
13375 MARSEILLE Cedex 12

Tél. 04 96 13 08 00
Fax. 04 91 66 85 75
Siret 383 711 678 00896
www.schindler.fr

Schindler France
S.A. au capital de 7 537 950 €
R.C.S. Versailles B 383 711 678
Siret 383 711 678 000 11 – APE 4329B
Identification TVA FR 59 383 711 678

27/05/11

Cette distance sera calculée en prenant la réalité du kilométrage effectué en partant de son domicile pour se rendre à son lieu de travail.

Une déclaration sur l'honneur accompagnera la déclaration de ce kilométrage.

4.1.4. La prise en compte de la rétroactivité depuis le 27 octobre 2009

Pour les salariés présents à date de signature du présent accord, il sera fait application des dispositions suivantes afin de valoriser la prise en charge de l'I.T.R.C. depuis cette date :

- du 27 octobre 2009 au 27 mai 2011, 19 mois.
- prise en compte du nombre de mois de présence dans l'entreprise ou de présence sur le poste situé en Corse si ces derniers sont inférieurs à 19 mois.
- calcul de la distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail selon l'article 4.1.3.
- sous condition de la signature d'une attestation sur l'honneur d'utilisation du véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de travail pendant cette période, alors :

=> 19 x montant mensuel correspondant à la zone = prise en charge rétroactive versée sur le salaire du mois suivant la signature de l'accord.

Ce montant sera limité par les plafonds annuels définis dans l'accord interprofessionnel, soit 220 € par an en zone III (et 440 € sur 24 mois).

4.2. Mention obligatoire

Le montant de la prise en charge apparaîtra sur le bulletin de paie.

4.3. Versement

Les remboursements seront versés mensuellement.

4.4. Le régime social de l'I.T.R.C.

L'I.T.R.C. est exonérée de charges dans les conditions prévues par l'accord interprofessionnel régional Corse du 30 juillet 2009.

4.5. Le régime fiscal de l'I.T.R.C.

L'I.T.R.C. est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite suivante :
- 200 € par an pour la prise en charge des transports individuels dans la limite des frais réellement engagés.

De ce fait, pour les salariés pratiquant la déduction forfaitaire de 10 %, l'I.T.R.C. est exclue du salarie imposable.
Pour les salariés ayant opté pour la déduction des frais réels, l'I.T.R.C. est déduite des frais réels.
Dans les deux cas l'I.T.R.C. n'apparaîtra pas dans le salaire imposable sur le bulletin de paie.

Direction régionale Méditerranée
175 Bd de la Comtesse
BP 47
13375 MARSEILLE Cedex 12

Tél. 04 96 13 08 00
Fax. 04 91 66 85 75
Siret 383 711 678 00896
www.schindler.fr

Schindler France
S.A. au capital de 7 537 950 €
R.C.S. Versailles B 383 711 678
Siret 383 711 678 000 11 – APE 4329B
Identification TVA FR 59 383 711 678

4.6. Salarié à temps partiel

Concernant les salariés à temps partiel, la prise en charge est la suivante :
- nombre d'heures de travail > ou = 50 % de la durée légale = prise en charge équivalente à un temps plein sans prorata
- nombre d'heures de travail < 50 % de la durée légale = prise en charge = taux d'activité x prise en charge équivalente à un temps plein

Exemple : une salariée travail à 40 %, soit 65h/mois.
=> la prise en charge sera de : 40 % x 18 € = 7,2 €.

4.7. Salarié multiemployeur

Chaque employeur doit verser la prise en charge dans les mêmes conditions qu'un temps partiel.

4.8. Salarié absent une partie du mois

Concernant les salariés n'effectuant pas un mois complet de travail effectif (absence, entrée ou sortie dans le mois), la prise en charge est fonction du rythme de présence au travail du salarié, dans les mêmes conditions qu'un temps partiel.

4.9. Justificatifs à produire

La prise en charge des frais de transport est subordonnée à la présentation de la copie de la carte grise du véhicule utilisé au nom du salarié, ou contrat de location.
L'employeur doit être en mesure de produire, lors d'un contrôle, la preuve que les sommes versées correspondent aux frais réellement engagés. Cette preuve se fera par la fourniture des justificatifs listés ci-dessous :

- copie de la carte grise du véhicule utilisé (si possible au nom du salarié) ou contrat de location
- calculs de distance parcourue conformément à l'article 4.1.3. du présent accord
- attestation sur l'honneur prévue à l'article 4.1.3. du présent accord.

Direction régionale Méditerranée
175 Bd de la Comtesse
BP 47
13375 MARSEILLE Cedex 12

Tél. 04 96 13 08 00
Fax. 04 91 66 85 75
Siret 383 711 678 00896
www.schindler.fr

AB

Schindler France
S.A. au capital de 7 537 950 €
R.C.S. Versailles B 383 711 678
Siret 383 711 678 000 11 – APE 4329B
Identification TVA FR 59 383 711 678

Direction région Méditerranée

Schindler

ARTICLE V – Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires (1 papier et 1 électronique) auprès de la DIRECCTE et en 1 exemplaire auprès du greffe du Conseil des prud'hommes d'Ajaccio.

Fait à MARSEILLE, le 27 mai 2011

Pour CFDT
M. Serge POLIZZI

Pour la Direction
M. Arnaud LACREUSE

Pour CGT
M. Alain BOYER

Direction régionale Méditerranée
175 Bd de la Comtesse
BP 47
13375 MARSEILLE Cedex 12

Tél. 04 96 13 08 00
Fax. 04 91 66 85 75
Siret 383 711 678 00896
www.schindler.fr

Schindler France
S.A. au capital de 7 537 950 €
R.C.S. Versailles B 383 711 678
Siret 383 711 678 000 11 – APE 4329B
Identification TVA FR 59 383 711 678

Réf 16407SCH_R1 - 07/2010

27/05/11